

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1896.

Application de l'article 154, § 2, de la Loi électorale du 28 juin 1894. (Élection pour le remplacement de feu M. Louis Robert, sénateur de l'arrondissement de Namur.)

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur; LÉGER, le Baron d'HUART, Tournai, MAGIS, le Baron WHETTALL et OGELS.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique assiste à la réunion.

MESSIEURS,

La question soumise à notre assemblée est celle de savoir s'il y a lieu d'ordonner une élection partielle pour pourvoir au remplacement de M. Louis Robert, sénateur élu de Namur, décédé, alors que le 5 juillet prochain il sera procédé à une élection ordinaire des membres de la Chambre dans cet arrondissement.

Le § 2 de l'article 154 de la loi électorale supprime toute élection partielle lorsque la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de la série à laquelle ce siège appartient, à moins que la Chambre où la vacance s'est produite n'en décide autrement.

Trois membres de la Commission ont émis l'avis que le Sénat n'a pas de décision à prendre, les circonstances prévues par l'article 154 n'étant pas réalisées. Selon eux le texte est clair; les mots *de la série à laquelle ce siège appartient* visent la série du siège, — dans le cas présent, une série du Sénat. Or, il n'y a pas d'élection ordinaire pour le Sénat cette année; celle-ci ne doit avoir lieu pour la première fois qu'en 1898.

L'amendement proposé par la Commission de la Chambre avait une portée générale; quelle que fût l'élection ordinaire prochaine, Chambre ou Sénat, en cas de vacature dans les trois mois avant l'élection ordinaire, l'élection partielle était remise à moins de décision contraire.

Les modifications apportées à ce principe général sont évidemment restrictives, quel que soit le motif pour lequel la Chambre les ait inscrites dans l'article.

La portée de l'article dans sa forme actuelle ne permet pas de surseoir à l'élection partielle; celle-ci doit avoir lieu dans le délai légal de quarante jours à dater de la vacature qui s'est produite.

Pour ces raisons, ces membres estiment qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de statuer.

Ce système n'a pas paru répondre à la réalité des choses. La majorité de votre Commission, après discussion et explications fournies par M. le Ministre de l'Intérieur, a été d'un avis différent. Elle écarte cette sorte de question préalable.

D'après elle, il est incontestable que l'intention du législateur a été de diminuer autant que possible le nombre des élections et surtout de supprimer les élections partielles quand cette suppression était opportune ou convenable et que l'élection partielle était suivie à bref délai d'une élection ordinaire ou d'une dissolution des Chambres. On était d'accord pour reconnaître que les élections répétées entraînent des déplacements d'électeurs qu'il convient d'éviter et des frais considérables pour les communes et l'Etat; qu'elles prolongent une période d'agitation nuisible et présentent surtout l'inconvénient d'une répercussion d'un scrutin sur le scrutin suivant, au point d'entamer, presque toujours, la sincérité du verdict populaire.

De là, contrairement au projet du Gouvernement, les Chambres ont décidé que les élections pour la Chambre et pour le Sénat auraient lieu, le cas échéant, le même jour et par le même scrutin. De là encore la proposition faite par la Commission de la Chambre d'ajouter à l'article 154 un paragraphe qui prévoyait le cas de la vacance d'un siège se produisant dans les trois mois qui précèdent la réunion ordinaire des collèges électoraux et permettait de surseoir à l'élection partielle jusqu'au moment de la réunion ordinaire.

Pareille disposition n'était pas inscrite non plus dans le projet du Gouvernement.

L'intention du législateur est formelle et les Chambres n'y ont pas apporté de restriction. Si elles l'avaient fait dans le second cas, elles seraient allées à l'encontre du principe qu'elles ont voulu réaliser absolument.

L'intention du législateur devient plus évidente encore si on se rappelle le précédent qui a été l'origine de la disposition proposée par la Commission à l'article 154. Le rapport de la Commission de la Chambre y fait certainement allusion en disant : « qu'il faut éviter que le Gouvernement se trouve placé dans l'alternative ou de violer la loi, ou de se résigner aux peines et au frais d'une élection le plus souvent inutile.

Le Gouvernement, en effet, lors du décès de M. le Comte de Mérode-Westerloo, président du Sénat, avait reculé l'élection partielle et l'avait fait coïncider avec l'élection ordinaire, rapprochée, du reste de la première. Il avait violé la loi et avait été obligé de demander la régularisation de sa décision. Le but du législateur était, dans ce cas, de supprimer une élection.

On ne pourrait soutenir que la loi n'a pas prévu le cas d'une élection simultanée : ordinaire pour la Chambre, partielle pour le Sénat. L'article 168 des lois électorales prévoit la situation inverse, car il vise à toute évidence la coïncidence d'une élection ordinaire pour le Sénat et d'une élection partielle pour la Chambre. Pourquoi la loi qui prévoit l'une des coïncidences ne pourrait-elle accepter l'autre ?

La Commission reconnaît que le texte de l'article 154 manque de précision, mais elle ne peut admettre que l'interprétation qu'il faut nécessairement lui donner, aille à l'encontre des principes de la loi. Le sens du mot *série* employé dans l'article est défini et ne peut l'être que par la loi elle-même. On ne peut y substituer un sens différent.

Or, *l'article 250* de la loi donne la définition de la *série* : « Chaque Chambre est renouvelée par série de provinces » ; ces séries sont les mêmes pour le Sénat que pour la Chambre.

L'article 251, qu'on invoque à tort, fixe l'ordre de sortie des séries, mais ne modifie pas celles-ci. Le mot *série* au § 2 de l'article 154 indique par conséquent *la série de la province à laquelle le siège appartient*.

Dès lors le paragraphe est applicable dans la situation actuelle et le Sénat est appelé, à bon droit, à statuer.

L'objection soulevée appelait un vote; quatre membres contre trois l'ont écartée.

Appelée ensuite à décider s'il y avait lieu d'ordonner une élection partielle à Namur, dans le délai de quarante jours, votre Commission, par quatre voix et trois abstentions, s'est prononcée pour la négative.

Elle a l'honneur de vous proposer d'adopter cette solution.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.